

**Révision du SAGE de la Mauldre**

-----

**Déclaration environnementale****Juin 2015****Préambule**

L'article R.212-42 du code de l'Environnement précise que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est approuvé par arrêté préfectoral accompagné de la déclaration prévue par l'article L.122-10 du Code de l'environnement.

Cette déclaration doit résumer :

- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

**1. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées**

La volonté d'une gestion de l'eau concertée à l'échelle du bassin versant sur le territoire de la Mauldre est ancienne puisque c'est dans cet objectif qu'avait été créé le COBAHMA (Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents) en 1992, objectif qui n'a pas varié depuis. La CLE, dès sa création en 1994, l'a désigné pour être la structure porteuse du SAGE. Un premier SAGE a été approuvé en 2001.

La révision du SAGE a été rendue nécessaire pour plusieurs raisons :

- mise en conformité avec la réglementation nationale et européenne (LEMA, Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 ; issue notamment de la DCE, Directive Cadre sur l'Eau de 2000) ;
- mise en compatibilité avec le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est à noter que le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 est en consultation du public, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Son approbation est envisagée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les évolutions du nouveau SDAGE ont d'ores et déjà été prises en compte dans le SAGE de la Mauldre révisé, par le biais d'une analyse de compatibilité ;
- mise à jour du contenu du SAGE suite aux actions réalisées sur le territoire depuis le SAGE de 2001.

Pour mener à bien cette révision, un important travail d'études, de rédaction et de concertation a été réalisé par étapes de 2009 à 2013 :

- Lancement de la révision par la CLE en 2009 ;
- Validation de l'actualisation de l'état initial et du diagnostic par la CLE en décembre 2011 ;
- Choix de la stratégie du SAGE par la CLE en mai 2012 ;
- Adoption du projet de SAGE par la CLE en décembre 2012.

Le mode d'élaboration du SAGE, qui est un processus continu d'échanges et de concertation, n'a pas amené à élaborer des scénarios alternatifs puis à en retenir un mais au contraire à construire la stratégie du SAGE par une suite de débats et de contributions sur les différentes thématiques de la gestion de l'eau. En effet, de nombreuses réunions ont été organisées pendant cette période : réunions de la CLE et de son bureau, réunions par sous bassins versants début 2012, réunions à destination des élus régulièrement... Les études spécifiques menées lors du lancement de la révision (en 2009 et 2010) ont été suivies par des comités de pilotage dédiés (recensement des zones humides notamment).

Les différents acteurs du territoire ont donc été sollicités à plusieurs étapes de la révision. Les choix finaux de la CLE rendent compte d'un équilibre entre les différentes contributions et avis.

Lors de cette révision, la CLE a continuellement cherché à construire un projet ambitieux et équilibré entre, d'une part, les contraintes liées aux particularités du territoire et notamment une pression anthropique extrêmement forte sur les milieux aquatiques et, d'autre part, les contraintes, notamment financières, de mise en œuvre des dispositions et règles proposées.

Les choix de la CLE ont été motivés par une pression anthropique très forte sur l'ensemble du bassin versant de la Mauldre s'exerçant tant sur les cours d'eau que sur les nappes, combinée à un milieu naturel très sensible à cette pression comprenant de nombreux linéaires de cours d'eau aux berges et lit dégradés. Ce constat explique la nécessité de préserver la ressource en eau et de prévenir les inondations par le maintien de l'effort déjà engagé sur la maîtrise des ruissellements. La CLE a également fait le choix d'objectifs ambitieux sur les thématiques zones humides et restauration de l'écologie des cours d'eau, de l'accentuation des efforts sur les réseaux d'assainissement et en particulier sur la mise en conformité des branchements non conformes.

L'intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme a été identifiée, au cours du précédent SAGE, comme un levier majeur de mise en œuvre. La CLE a donc fait le choix d'identifier clairement les dispositions qui s'adressaient à ces derniers.

## **2. Manière dont il a été tenu compte de la consultation des assemblées, du rapport environnemental et des enquêtes publiques**

### *a) Prise en compte des avis émis lors de la consultation des assemblées*

Conformément aux articles L.212-6 et R436-48 du Code de l'Environnement, la CLE a soumis son projet de SAGE révisé à l'avis :

- des communes et de leurs groupements compétents,
- du conseil général des Yvelines,
- du conseil régional d'Île de France,

- des chambres consulaires,
- de l'établissement public territorial de bassin COBAHMA,
- du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
- du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI),
- du comité de bassin Seine Normandie,
- du Préfet des Yvelines, autorité environnementale.

Ces consultations se sont déroulées du 2 janvier au 25 juin 2013.

Globalement, les remarques sont venues des communes et de leurs groupements et ont porté sur :

- l'assainissement collectif et en particulier sur le contrôle des branchements et les objectifs de fiabilisation des stations d'épuration ;
- les zones humides et en particulier celles concernées par le règlement ;
- la gestion des eaux pluviales et la priorité donnée à une gestion à la parcelle, sans rejet ;
- l'évaluation économique du projet de SAGE et la concertation.

La CLE s'est réunie le 4 juillet 2013 pour examiner ces remarques et a produit un mémoire en réponse, exposant notamment de plus amples explications sur certains points, notamment sur la gestion des eaux pluviales et la prise en compte des capacités de stockage résiduelles dans les bassins existants, ainsi que des propositions de modifications de certaines règles et dispositions et en particulier :

- l'application de la règle n°2 aux zones humides effectives à enjeu, accompagnée d'une cartographie plus détaillée de ces enjeux et des zones humides concernées ;
- l'allongement du délai pour la mise en conformité des branchements à l'assainissement pour le logement collectif (disposition 33) pour tenir compte des temps de prise de décision ;
- la simplification des modalités d'atteinte de l'objectif commun de performance pour les stations d'épuration (disposition 31) pour répondre à la demande des maîtres d'ouvrages.

Cependant, la CLE a maintenu sa proposition sur les contrôles des branchements d'assainissement, dont l'objectif et les modalités ont été largement débattus et acceptés en CLE, compte tenu de l'impact extrêmement fort des rejets liés aux dysfonctionnements de réseaux, en particulier sur tout le cours amont de la Mauldre.

### ***b) Prise en compte de l'enquête publique***

Une enquête publique s'est déroulée du 30 septembre au 15 novembre 2013 sur la base du projet de SAGE arrêté le 11 décembre 2012 et du mémoire en réponse adopté par la CLE en juillet 2013.

La commission d'enquête a remis à la CLE, fin 2013, un PV de synthèse résumant les observations du public et posant des questions concernant les contrôles de branchements d'assainissement, les objectifs de fiabilisation des stations d'épuration, la préservation des zones humides, la gestion des eaux pluviales et l'évaluation des coûts.

Le Président de la CLE a adressé, fin 2013, un mémoire en réponse à ce PV de synthèse, apportant des explications complémentaires, ainsi que quelques propositions d'ajustement des dispositions relatives à l'assainissement.

Malgré ce mémoire en réponse, la commission d'enquête a rendu, le 17 janvier 2014, un avis défavorable, appuyé sur les points suivants :

- les taux de contrôle de branchements lui apparaissant trop contraignants et notamment les taux différenciés selon les territoires ;
- les objectifs de fiabilisation des stations : la disposition 31 ne lui semblant pas suffisamment stabilisée ;
- des interrogations sur l'application des règles n°2 et 3 sur les zones humides et la gestion des eaux pluviales ;
- une évaluation économique jugée insuffisante du projet.

En prenant en compte l'avis de la commission d'enquête, la CLE a entériné des ajustements qui ont ainsi été apportés au projet de SAGE soumis à l'enquête publique.

Un mémoire conclusif à l'avis de la commission d'enquête répond ainsi précisément aux questions posées par celle-ci, et rappelle que les objectifs que la CLE s'était initialement fixés au moment du choix de la stratégie n'ont pas été modifiés par les évolutions du projet de SAGE : ainsi, le niveau d'ambition du SAGE ne diminue pas, les modifications apportées relèvent d'un ajustement dans la manière de traduire ces objectifs en dispositions et règles. Elles sont :

- la précision que les objectifs de contrôle de branchements à l'assainissement sont des objectifs cibles, vers lesquels il s'agit de tendre, de manière volontariste ;
- la suppression d'un seuil d'alerte quantifié pour les dysfonctionnements de stations d'épuration, avec le rappel des exigences réglementaires concernant la fiabilisation des stations d'épuration (disposition 31) dont l'objectif est maintenu ;
- l'ajustement de la disposition 34 (gestion du temps de pluie pour les dispositifs de collecte-épuration) compte tenu des débats en cours au niveau national : maintien des objectifs du SAGE de 2001 en terme d'interception et de traitement de la pollution émise par temps de pluie et possibilité de réévaluation ultérieure, suite aux évolutions réglementaires nationales en cours, si nécessaire ;
- l'application de la règle n°2 aux zones humides effectives à enjeu, accompagnée d'une cartographie plus détaillée de ces enjeux et des zones humides concernées. Cette règle est de plus ajustée pour laisser la possibilité d'une compensation en cas de destruction et pour permettre une application simplifiée ;
- la précision dans la règle n°3 (relative à la gestion des eaux pluviales) que l'objectif de « zéro rejet » est bien un objectif à rechercher en priorité, mais, qui tient compte des contraintes techniques et socio-économiques de chaque projet et n'est donc pas exclusif d'autres solutions de rejets régulés.
- l'ajout du détail des hypothèses considérées pour l'évaluation économique du projet de SAGE.

La CLE a réaffirmé son attachement à demander un contrôle renforcé des branchements d'assainissement sur tout l'amont du bassin de la Mauldre, où les rejets directs en rivière sont largement responsables de la qualité médiocre de l'eau et des milieux aquatiques.

La CLE a également fourni les éléments d'analyse économique produits pendant l'élaboration du SAGE, sur le même degré de précision que celles produites sur d'autres bassins versants en Île-de-France, en rappelant les limites de ce type d'exercice.

Courant février 2014, le projet de SAGE de la Mauldre révisé a été transmis au Préfet des Yvelines. En retour, ce dernier a souligné l'important travail réalisé par la CLE pour l'élaboration du SAGE. Néanmoins, la nature des modifications apportées au document pour prendre en compte les éléments de l'enquête publique, notamment au niveau du règlement, l'ont conduit à attirer l'attention de la CLE sur la fragilité de la procédure et le risque juridique qui découleraient d'une approbation du document en l'état.

Le Préfet a donc recommandé à la CLE de solliciter une enquête publique complémentaire (prescriptions des articles L 123-14 II et R 123-23 du code de l'environnement), afin de permettre à la commission d'enquête et au public d'être informés des modifications apportées.

*c) Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale*

Une première évaluation environnementale a été validée par la CLE le 11 décembre 2012. Suite à la demande du Préfet d'organiser une enquête publique complémentaire, une seconde évaluation environnementale, mise à jour, a été validée par la CLE le 27 novembre 2014.

L'évaluation environnementale a permis d'estimer les impacts potentiels des différentes dispositions et règles du SAGE sur plusieurs thématiques environnementales telles que la ressource en eau, les milieux aquatiques (rivières et zones humides), les milieux naturels et la biodiversité, la santé humaine, les paysages, le risque d'inondation, les sols, la qualité de l'air et le climat ou encore la protection des zones Natura 2000.

Le SAGE est par définition un outil de planification à finalité environnementale. Ses orientations sont fondées sur le principe de la gestion intégrée, qui vise à concilier amélioration de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et développement économique durable du territoire.

À ce titre, les objectifs sont définis dans le SAGE de manière à optimiser le gain environnemental des mesures, en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales.

Les impacts attendus du projet de SAGE sont positifs sur plusieurs compartiments environnementaux, en particulier pour la préservation de la qualité de l'eau et des milieux naturels et de la diminution du risque d'inondation. Les effets sur la qualité de l'air, le réchauffement climatique ou les paysages seront globalement peu significatifs et souvent hors objet du SAGE.

Dans son avis daté du 7 octobre 2014, et faisant suite à un premier avis émis le 2 avril 2013, l'autorité environnementale indique que :

*« Le rapport environnemental présenté a été complété par rapport à la première version transmise à l'autorité environnementale en janvier 2013. La commission locale de l'eau a également apporté des précisions dans le cadre du mémoire en réponse aux avis reçus lors de la phase de consultation des assemblées. La prise en compte d'une grande partie des remarques formulées dans le précédent avis est à souligner.*

*Sans modification des objectifs initiaux, l'autorité environnementale relève que les enjeux liés aux coûts des actions, à leur contrôle et à la mise en œuvre du règlement, soulevés par la commission d'enquête ont conduit à un ajustement dans la manière de traduire ces objectifs en dispositions et en règles.*

*Au-delà du rapport environnemental, l'examen de la prise en compte de l'environnement dans le projet de schéma montre que la CLE propose une stratégie volontariste et intéressante sur différents aspects comme les rejets (limitation des débits de fuite, diagnostic et contrôle des raccordements, ...), l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau et la préservation des zones humides. L'autorité environnementale souligne l'effort de cartographie réalisé sur les zones humides à enjeux et note que l'article 2 du règlement relatif aux zones humides a fait l'objet d'une évolution pour répondre à la commission d'enquête.*

*Le PAGD contient également de nombreuses dispositions visant à améliorer la connaissance du fonctionnement des milieux aquatiques et des enjeux du territoire (rejets, prélèvements...) pour définir à terme des actions à mener.*

*Les effets du SAGE reposent également sur la bonne appropriation du document par les acteurs qui le mettront en œuvre. A ce titre, l'autorité environnementale souligne que la rédaction des documents du SAGE est précise, claire et étayée de cartographie, ce qui en facilite la compréhension.*

*Compte-tenu de la place importante accordée par le SAGE aux documents d'urbanisme à travers différentes dispositions qui mentionnent les éléments à prendre en compte, son effectivité passera notamment par une sensibilisation importante des communes et des services concernés par la délivrance des autorisations liées. »*

#### ***d) Prise en compte de l'enquête publique complémentaire***

Une enquête publique complémentaire s'est déroulée du 26 janvier au 20 février 2015, sur la base du projet de SAGE et du mémoire en réponse, validés par la CLE du 12 février 2014.

La commission d'enquête a remis à la CLE, le 17 mars 2015, un PV de synthèse résumant les observations du public et posant des questions concernant notamment les contrôles de branchements d'assainissement, la gestion du temps de pluie et l'évaluation des coûts.

Le Président de la CLE a adressé, le 30 mars 2015, un mémoire en réponse à ce PV de synthèse, apportant des explications complémentaires relatives à ces questionnements.

Suite à ces échanges, la commission d'enquête a rendu, le 15 avril 2015, un avis favorable sous réserve sur le projet de SAGE de la Mauldre révisé. La commission indique que :

*« L'avis ne pourra être considéré comme favorable qu'après que l'annexe 8 du PAGD ait été complétée par un document, présenté à tous les acteurs, définissant clairement pour chacun des acteurs (collectivités, particuliers...) :*

*- Les travaux lui incombant ainsi que leur priorité,*

*- Les sources de financements afférents à ces travaux (aides du Conseil Général, aides de l'Agence de l'eau ...) ainsi que leur répartition. »*

La CLE a alors ajouté cet élément en tant qu'annexe au PAGD. Ce document précise les dispositions applicables à chaque acteurs du bassin versant (collectivités locales - communes, EPCI, syndicats -, particuliers, aménageurs privés, associations...), avec leurs coûts et les possibilités de financement associées (Agence de l'eau Seine Normandie, Département des Yvelines).

Le 18 juin 2015, la CLE a adopté le projet de SAGE de la Mauldre révisé et l'a par la suite transmis au Préfet des Yvelines pour approbation.

### **3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE**

Le SAGE, via ses objectifs, ses dispositions et ses règles, vise une gestion équilibrée de la ressource et l'atteinte du bon état des eaux fixée par la Directive Cadre sur l'Eau. Le SAGE, s'il est bien mis en œuvre, aura donc des effets positifs sur l'environnement.

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE sera réalisé à l'aide d'un tableau de bord et la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité du SAGE et éventuellement de l'adapter ou le réviser.

Un tableau de bord a été utilisé pour tirer le bilan de la mise en œuvre du SAGE de 2001. Il sera réadapté au SAGE révisé. Il comprendra notamment les catégories d'indicateurs suivantes :

- Qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme ;
- État des branchements et réseaux d'assainissement ;
- Régulation des eaux pluviales ;
- Renaturation des cours d'eau et préservation des zones humides.